

	Département de l'Isère	République française
	N° 2026 - 109	ARRETE DE POLICE DU MAIRE
Voie barrée VC n° 2	Réglementation de la circulation sur la Rue du Château d'Eau	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 29 juin 2026 de l'entreprise **LAPIZE DE SALLEE** – 04 75 69 22 00 – représentée par M. Frédéric PEYRARD, demeurant 69134 Dardilly (Rhône), concernant la réalisation de tranchée en bordure et traversée de chaussée avec fouille de la boîte sout et pose de borne en limite de propriété pour le compte d'ENEDIS, au profit d'une parcelle sise à Clonas sur Varèze (Isère),

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 : Règlementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue du Château d'Eau dans les conditions définies ci-après (Route barrée sur une portion avec déviation).

Cette réglementation sera applicable **à compter du lundi 3 août 2026 jusqu'à la complète réalisation des travaux précités ci-dessus, qui ne devrait pas excéder quinze jours calendaires.**

Article 2 : Voie barrée - Interdictions

- **La Rue du Château d'Eau sera barrée sur une portion dans les deux sens de circulation, le temps des travaux**
- **La circulation sera interdite dans les deux sens sur cette même portion de voie.**
- **Le stationnement des véhicules est strictement interdit**

Article 3 : Dérogation

Les véhicules de secours et les riverains ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 4 : Signalisation

- **La signalisation pour « Déviation »** sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LAPIZE DE SALLE, et sous son entière responsabilité
- **La signalisation « Route barrée »** sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LAPIZE DE SALLE, et sous son entière responsabilité, à chaque extrémité de l'emprise des travaux soit entre l'Impasse des Acacias (voie privée) et le Chemin de la Côte (VC n° 15)
- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics), sur la signalisation routière.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Prescriptions

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, déchets verts, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie communale ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les chaussées et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Infractions

Les infractions à la disposition du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Ampliation

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- Le Permissionnaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 24 juillet 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

